

QUE monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30394

Gouvernement du Québec

Décret 877-98, 22 juin 1998

CONCERNANT M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret 248-98 du 4 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que M^e Dominique Bélanger soit affectée à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et M^e Dominique Bélanger ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30393

Gouvernement du Québec

Décret 880-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le comité de vérification en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 67.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), édicté par l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité de vérification chargé de conseiller le curateur public relativement à la gestion et à l'utilisation efficaces de ses ressources financières et des biens qu'il administre;

ATTENDU QUE l'article 67.3 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 80 des Lois de 1997, précise que les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les honoraires et les modalités relatives au remboursement des dépenses effectuées par les membres du comité de vérification dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les membres du comité de vérification en vertu de la Loi sur le curateur public reçoivent des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis par le curateur public;

QUE les membres du comité de vérification soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux ré-

gles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30385

Gouvernement du Québec

Décret 881-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 897-94 du 15 juin 1994, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Services gouvernementaux à signer, conjointement avec le premier ministre, une entente avec le ministre des Approvisionnement et Services du Canada prévoyant la communication, par Communication-Québec, des renseignements relatifs aux services et programmes fédéraux;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 22 juin 1994, est venue à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette entente;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de certaines des fonctions visées à l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), notamment celle de favoriser la diffusion de l'information et des documents d'intérêt public et détenus par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut conclure, en vue de l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du

Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur la prestation par Communication-Québec des informations relatives aux services et programmes fédéraux, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, cette entente avec le gouvernement du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30366

Gouvernement du Québec

Décret 882-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'établissement d'une représentation du Québec à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite développer et raffermir ses relations économiques et politiques avec certains pays de l'Asie du Sud-Est notamment avec Singapour, le Royaume de Thaïlande, la République d'Indonésie, la République des Philippines, le Viêt-nam et la Fédération de Malaysia;

ATTENDU QU'en 1996, la valeur des exportations du Québec vers ces pays était de plus de 500 millions de dollars alors que les importations s'élevaient à 780 millions de dollars;